

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Municipalité de La Bostonnais, aux conditions suivantes :

1. La municipalité est une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 15 mars 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra à l'école Saint-Jean-Bosco, 15, rue de l'Église, à La Bostonnais.

4. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de La Tuque reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Municipalité de La Bostonnais.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit à l'annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de La Tuque pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE LA TUQUE ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE MUNICIPALITÉ DE LA BOSTONNAIS

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de La Tuque et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Municipalité de La Bostonnais et qui comprend tous les lots du cadastre du canton de Bourgeois et leurs

subdivisions présentes et futurs, la partie non cadastrée dudit canton, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord dudit canton et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne qui sépare le canton de Bourgeois des cantons de Chasseur et de Bickerdike, cette ligne traverse la route 155 et la rivière Bostonnais qu'elle rencontre ; vers le sud-ouest, la ligne qui sépare les cantons de Bourgeois et de Charest ; vers le nord-ouest, la ligne qui sépare les cantons de Bourgeois et de Malhiot, cette ligne traverse la route 155 et la rivière Bostonnais qu'elle rencontre ; enfin vers le nord-est, la ligne qui sépare les cantons de Bourgeois et de Langelier jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 15 mars 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

L-382/1

45327

Gouvernement du Québec

Décret 1058-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Municipalité de Lac-Édouard

ATTENDU QUE la Ville de La Tuque a été constituée par le décret numéro 371-2003 du 12 mars 2003 ;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancienne Ville de La Tuque, de l'ancien Village de Parent, de l'ancienne Municipalité de La Bostonnais, de l'ancienne Municipalité de La Croche et de l'ancienne Municipalité de Lac-Édouard ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la

ville correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité de Lac-Édouard sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, le 21 décembre 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné madame Marie Auger pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE madame Auger a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 8 juillet 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Municipalité de Lac-Édouard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Municipalité de Lac-Édouard, aux conditions suivantes:

1. La municipalité est une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 15 mars 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra au centre communautaire, 195, rue Principale, à Lac-Édouard.

4. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de La Tuque reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Municipalité de Lac-Édouard.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit à l'annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de La Tuque pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE LA TUQUE ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de La Tuque et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Municipalité de Lac-Édouard, et qui comprend tous les lots des cadastres des cantons de Bickerdike, de Laure, de Gendron et de Trudel et leurs subdivisions présentes et futures, la partie non cadastrée desdits cantons, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Bostonnais avec le prolongement de la ligne nord-est du canton de Gendron et qui suit les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, ledit prolongement, la ligne nord-est du canton de Gendron, une ligne droite dans la rivière Batiscan joignant le sommet de l'angle nord du canton de Laure puis la ligne nord-est dudit canton; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit canton et son prolongement jusqu'à ligne médiane de la rivière Batiscan; généralement vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du canton de Trudel; vers le nord-ouest, ledit prolongement puis la ligne qui sépare le canton de Trudel des cantons de Laurier et de Charest puis le prolongement de cette ligne jusqu'à la ligne médiane de la rivière Jeannotte; généralement vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles

les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du canton de Bickerdike; vers le nord-ouest, ledit prolongement puis la ligne qui sépare le canton de Bickerdike des cantons de Charest et de Bourgeois puis le prolongement de cette dernière ligne jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bostonnais; enfin, généralement vers le nord-est, la ligne médiane de ladite rivière en suivant le chenal au nord-ouest de l'île Bostonnais et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 15 mars 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

L-383/1

45328

Gouvernement du Québec

Décret 1059-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts a été constituée par le décret numéro 110-2002 du 13 février 2002;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, de l'ancienne Municipalité de Sainte-Agathe-Nord et de l'ancienne Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans les secteurs de la ville correspondant au territoire des anciennes municipalités sur l'éventualité de les reconstituer en municipalité locale;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été, dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi et que, en conséquence, le gouvernement peut, par décret, reconstituer en une municipalité locale les habitants et les contribuables de ce secteur;

ATTENDU QUE la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) prévoit que l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts est formée par les territoires de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac et détermine les compétences municipales qui, plutôt que d'être exercées distinctement pour chaque territoire municipal local compris dans l'agglomération, doivent être exercées globalement pour celle-ci;

ATTENDU QUE le chapitre IV du titre V de cette loi prévoit que le gouvernement peut, pour chaque agglomération, prendre un décret désigné « décret d'agglomération »;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné monsieur Henri-Paul Jobin pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE monsieur Jobin a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 14 septembre 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un décret d'agglomération pour l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit: